

## **GE\_GERICHTE ACJC/83/2017 vom 26. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_83\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_83_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/83/2017 du 26 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/83/2017 del 26 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

- 7/12 -

C/3297/2016

#### **E. 1.2**

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

Le présent recours a été déposé dans le délai prescrit par la loi.

1.3.1 Il incombe au recourant de motiver son recours (art. 321 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Les exigences posées par le CPC sont identiques, en procédure d'appel et de recours, s'agissant de l'obligation de motivation (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2; 5D\_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 4 ad art. 321 CPC). Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). Le recourant doit exposer les normes juridiques qui n'ont pas été appliquées correctement et dans quelle mesure tel est le cas (arrêt Obergericht Bern ZK 12 665 du 5 mars 2013).

1.3.2 En l'espèce, si le recourant reprend, en grande partie, les éléments exposés devant le premier juge, il explique, pour quels motifs selon lui, le Tribunal a opéré une mauvaise application de la loi. La Cour comprend ainsi aisément qu'il est fait grief au premier juge d'avoir admis que l'intimé avait rendu vraisemblable être titulaire d'une créance à son encontre et qu'un cas de séquestre était ainsi réalisé.

Le recours sera donc considéré suffisamment motivé. Il est ainsi recevable.

#### **E. 1.4**

Le recours peut être formé pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

Les griefs tendant à la constatation manifestement inexacte des faits peuvent être invoqués dans la mesure où cette appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 320 CPC).

### **E. 1.5**

La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC).

### **E. 2.1**

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception à l'art. 326 al. 1 CPC, qui prohibe les conclusions, les

- 8/12 -

C/3297/2016 allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours (cf. art. 326 al. 2 CPC).

Dans ce cadre, le Tribunal fédéral s'est expressément prononcé sur la recevabilité des vrais nova, se référant en particulier au Message, selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux "proprement dits", soit ceux intervenus après la décision de première instance, dont il convient de tenir compte (Message concernant la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 8 mai 1991, FF 1991, p. 200; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 5A\_806/2014 du 28 avril 2015 consid. 2.1.1; 5P.296/2005 du 17 novembre 2005 consid. 4.2.1, selon lequel il n'est pas arbitraire de considérer que seuls les vrais nova sont recevables). Sur ce point, le Tribunal fédéral a précisé que la prise en compte de vrais nova est conforme à la volonté du législateur, selon laquelle, si l'état de fait se modifie alors que la procédure d'opposition est pendante, les circonstances nouvelles doivent être prises en compte, afin d'éviter qu'un séquestre ne soit prononcé alors que les circonstances s'y opposent (Message précité, FF 1991, p. 199). Il n'a en revanche pas tranché, respectivement, n'a pas abordé, la question de la recevabilité des pseudo-nova dans les arrêts 5A\_364/2008 du 12 août 2008 consid. 4.1.2 et 5A\_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2 (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a produit, à l'appui de son recours puis spontanément, des pièces nouvelles, établies antérieurement à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal. Dès lors qu'elles ne visent pas de vrais novas, ces pièces sont a priori irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. La question de leur recevabilité n'a cependant pas besoin d'être tranchée, compte tenu des développements qui vont suivre.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimé avait rendu vraisemblable sa créance et de ne pas avoir pris en considération les factures qu'il a acquittées.

### **E. 3.1**

Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de

dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (art. 271 al. 1 ch. 4 LP) ou lorsqu'il possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive (art. 271 al. 1 ch. 6 LP), à savoir un jugement exécutoire (art. 80 LP).

Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

- 9/12 -

C/3297/2016

Les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables, sur la base des titres produits (art. 254 al. 1 CPC; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_832/2015 du 19 février 2016 consid. 3.2.2). Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; en général : cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_165/2015 du 29 juin 2015 consid. 5.1.1; 5A\_739/2013 du 19 février 2014 consid. 3; 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, publié in SJ 2013 I p. 463).

### **E. 3.2**

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier: le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous main de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées).

Les conditions posées au degré de vraisemblance de l'existence d'une créance ne doivent pas être trop élevées; cependant, un début de preuve doit exister. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_828/2015 du 23 février 2016 consid. 3).

L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_165/2015 du

- 10/12 -

C/3297/2016 29 juin 2015 consid. 5.1.1; 5A\_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3).

### **E. 3.3**

L'art. 125 al. 2 CO exclut, sauf accord du créancier, la compensation des créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que les aliments absolument nécessaires à l'entretien du débiteur (recte : créancier) et de sa famille.

La notion d'aliments recouvre les prestations ayant pour but de permettre au créancier de se procurer nourriture, soins, vêtements et logement convenables. Encore faut-il que le créancier en aliments ou en salaire qui entend s'opposer à la compensation établisse (art. 8 CC) que ces prestations sont absolument nécessaires à son entretien et à celui de sa famille, cette exigence se rapportant tant au salaire qu'aux aliments visés par l'art. 125 ch. 2 CO. La doctrine et la jurisprudence retiennent pour critère le minimum vital dont se sert l'office des poursuites pour déterminer la part saisissable de certains revenus du débiteur (art. 93 LP). En conséquence, l'interdiction de compenser n'entrera pas en ligne de compte dans la mesure où - ayant pour but de permettre au bénéficiaire de mener une existence conforme à sa situation sociale - la prestation visée excède ce qui est «absolument nécessaire» (JEANDIN, Commentaire romand, Code des obligations I, 2013, n. 7 et 8 ad art. 125 CO; PETER, Commentaire bâlois, Obligationenrecht I, 2015, n. 9 ad art. 125 CO).

L'article 93 LP se rapporte aux besoins indispensables du débiteur et de sa famille au sens large, à savoir du couple, des enfants vivant dans le ménage, voire même de tierces personnes qui vivent avec le débiteur et envers qui celui-ci a un devoir moral d'entretien. Partant, devront être pris en considération les montants de base pour chacun des membres de la famille, ainsi que leurs besoins communs (logement, chauffage, etc.) et spécifiques (par exemple les frais de déplacement du débiteur, les frais de repas à l'extérieur de l'épouse, les frais d'étude d'un enfant, etc.) (COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 299, 321).

L'exclusion de la compensation prévue par l'art. 125 ch. 2 CO répond essentiellement à des considérations sociales et vise à protéger la partie économiquement faible (JEANDIN, op. cit., n. 6 ad art. 125 CO). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le moyen ne cesse pas d'être «personnel» parce qu'il est invoqué par une autre personne que le véritable titulaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5C.140/2003 du 23 février 2004 consid. 3.2).

### **E. 3.4**

Dans le présent cas, l'intimé a acquis, aux enchères, une créance de 46'000 fr. dont l'ex-épouse du recourant était titulaire à son encontre. Comme l'a considéré la Cour dans son arrêt du 4 avril 2016, aucune pièce de la procédure ne permet de retenir que la créance acquise par l'intimé lors de la vente forcée du 13 janvier 2015 ne concernerait pas la totalité des contributions d'entretien dues par le

- 11/12 -

C/3297/2016 recourant. Au contraire, l'offre de vente de l'Office mentionnait que la créance dont C\_\_\_\_\_ était titulaire selon le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale

avait été estimée à 46'000 fr. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'intimé avait rendu vraisemblable être titulaire d'une créance de 46'000 fr.

Avec le recourant, la Cour retient que celui-ci n'a pas reconnu devoir la somme de 137'632 fr. En effet, s'il ressort du décompte que le recourant a produit que le montant total des contributions d'entretien du pour la période de 2005 à la fin de l'année 2013 s'élevait à 381'440 fr. et que les versements opérés à ce titre étaient de 243'808 fr., celui-ci a expressément également fait valoir d'autres paiements.

Reste dès lors à examiner si la créance a été éteinte par les paiements opérés par le recourant.

Il soutient à cet égard que les factures et frais qu'il a réglés s'agissant de l'appartement familial et les autres biens immobiliers, ainsi que des dépenses concernant l'enfant D\_\_\_\_\_, doivent venir en déduction de la contribution d'entretien. Ce raisonnement tombe à faux. D'une part, les versements qu'il dit avoir faits ne ressortent d'aucune pièce recevable. Sur ce point, la Cour retient que le recourant n'a pas remis en cause la décision du premier juge d'écartier de la procédure le classeur de pièces produit lors de l'audience du 13 juin 2016. En tout état de cause, il n'est pas non plus rendu vraisemblable que l'ex-épouse du recourant soit copropriétaire, avec le recourant, des biens immobiliers pour lesquels il se serait acquitté de frais. D'autre part, et comme retenu à bon droit par le Tribunal, de tels paiements ne pouvaient compenser la dette du recourant, faute d'accord de C\_\_\_\_\_. De plus, dans la présente procédure, l'intimé a contesté les versements invoqués par le recourant. Enfin, C\_\_\_\_\_ a accepté de déduire la somme de 23'280 fr. de sa part dans la liquidation du régime matrimonial des ex-époux, et non des contributions à l'entretien de la famille, de sorte que ce montant ne peut être pris en compte.

### **E. 3.5**

Entièrement infondé, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

Les frais de première instance, non valablement remis en cause par le recourant, celui-ci n'ayant fait valoir aucun grief à leur encontre, seront confirmés, ainsi que leur répartition.

Le recourant, qui succombe intégralement, supportera les frais judiciaires de recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à l'125 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ceux-ci seront compensés l'avance de frais du même montant fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Les brèves déterminations de l'intimé ne justifie pas l'allocation de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC).

- 12/12 -

C/3297/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 24 septembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement OSQ/39/2016 rendu le 15 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3297/2016–SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à l'125 fr., entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.